

Projet de loi n° 235
Amendement

Ann 1
Art 2

À l'article 15.1 de la Loi concernant l'Industrielle-Alliance compagnie d'assurance sur la vie, proposé par l'article 2 du projet de loi, ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« La société de gestion de portefeuille doit maintenir la capacité à fournir, si elle l'estime nécessaire, du capital à la compagnie transformée afin que celle-ci respecte les exigences de la Loi sur les assurances en matière de suffisance du capital.

En conséquence, elle doit, sur demande, fournir à la compagnie transformée tous les documents et renseignements nécessaires afin de démontrer qu'elle se conforme au quatrième alinéa. ».

Adopté 57